

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 490

présenté par  
M. Breton et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 9 BIS**

À la troisième phrase, après le mot :

« intérêt »,

insérer

le

mot :

« supérieur »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion d'intérêt de l'enfant n'est en rien équivalente au principe d'intérêt supérieur de l'enfant puisque la disparition du mot « supérieur » a pour effet de placer l'intérêt de l'enfant au même niveau et donc en concurrence avec d'autres intérêts qui sont, en l'espèce, ceux des parents biologiques, des candidats à l'adoption, des structures ou familles d'accueil dans lesquelles sont accueillis ou placés les enfants, de l'administration elle-même.

De surcroît l'harmonisation de la législation par le moins-disant est contraire aux engagements internationaux pris par la France, et à la Constitution.

En effet, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est posé par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990.